

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

MARSEILLE, le 22/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2023 (matin)

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUEZ RV ENERGIE**

649 avenue Vidier  
84270 Vedène

Références : D00794-2023 / LRAR N°1A 200 983 4506 7  
Code AIOT : 0006400414

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 27/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers.

Il emploie 98 personnes.

Les unités ont des puissances respectives de 14 MW (Lignes 1, 2 et 3: L1, L2 et L3) et 20MW (Ligne 4: L4). Il y a une seule fosse de remplissage.

L'unité a été mise en service entre 1995 (L1 et L2), 1997 (L3) et 2007 (L4) et traite plus de 200 000 tonnes de déchets par an (capacité 26 tonnes/heure).

Les lignes 1, 2, 3 permettent aussi le traitement des DASRI.

Enfin, l'unité dispose de 2 turbo alternateurs de puissance 8,5 MW et 4,5MW.

Le traitement des NH<sub>3</sub> est effectué sur les 4 lignes grâce à un passage sur des charbons actifs et un rinçage des gaz au lait de chaux (pas de SCR : Réduction Catalytique Sélective).

La délégation de service public actuelle court jusqu'en 2027.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Aire de traitement des mâchefers
- Gestion des poussières
- Données environnementales
- Registre national des déchets, terres excavées et sédiments
- Trackdéchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traitement des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.3.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Mise en demeure déchets	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.4	Sans objet
3	Recyclage en technique routière	Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.8.3	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite d'inspection rentre dans le cadre d'une action nationale 2023 sur la traçabilité des déchets, et plus particulièrement l'utilisation des outils RNDTS (Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments) et Trackdéchets.

L'inspecteur de l'environnement n'a pas constaté de non-conformité au cours de cette visite pour l'utilisation de Trackdéchets.

L'exploitant n'a toujours pas transmis ses données dans la base du RNDTS. Il ne respecte pas les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement. De ce fait, il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses obligations.

En complément, l'inspection a pu contrôler que les écarts relevés lors de l'inspection du 25/02/2021 ont bien été levés sur la plateforme mâchefers.

Toutefois, il est proposé à Mme la Préfète une lettre de suite préfectorale concernant la découverte d'une fissure sur la plateforme mâchefers au niveau de la fin du traitement par broyage.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Traitement des mâchefers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aires de traitement des mâchefers
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées. Le centre dispose de deux zones : la plateforme de stockage et de maturation formant rétention qui constitue la « zone étanche » spécialement aménagée et conçue pour la réception et le stockage des MIDND, délimitée par un mur et séparée de la zone dite « sèche » par un seuil surélevé ; l'étanchéité de la plate-forme est assurée par un complexe géotextile imprégné de bitume (dit « géoplast »), ou équivalent, installé en fond de structure et protégé contre les agressions extérieures, en particulier les éventuelles actions de poinçonnement. la « zone sèche » constituée par la voirie de contournement et l'aire extérieure qui comprend un bassin de 1000 m <sup>3</sup> et sur laquelle le stockage de mâchefers est formellement interdit. Cette zone peut recevoir les stocks temporaires des déchets recyclables produits sur le site.
<b>Constats :</b>

<p>Le centre dispose bien de deux zones distinctes au niveau de l'aire de traitement des déchets:</p> <p>1) La plateforme de stockage et de maturation des mâchefers avec différents lots identifiés par panneau. Sur les panneaux sont mentionnés l'origine et la date des lots (ex: MAL/23-09 signifie Mâchefers de Lunel/septembre 2023).</p> <p>2) La zone sèche où aucun stockage de mâchefers n'a été identifié.</p> <p>Au niveau de la zone finale de la phase de broyage, la plateforme présente une fissure pour laquelle <b>l'exploitant devra justifier de la pérennité de l'étanchéité et il devra s'engager sur la réparation de ce défaut afin d'éviter toutes actions éventuelles de poinçonnement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Émissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions pour limiter les émissions de poussières de mâchefers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les stocks de MIDND ne doivent pas dépasser les murs d'enceinte, d'une hauteur de 4m, des aires constituant la « zone étanche ».</p> <p>Des rampes d'arrosage et de brumisation sont mises en place pour mouiller les tas et les aires de circulation. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation.</p> <p>En cas de vent d'une vitesse supérieure à 90 km/h, l'activité du CTVM sera suspendue.</p> <p>L'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur la faisabilité et l'efficacité d'une couverture des zones sur lesquelles sont entreposés les mâchefers, afin de limiter les émissions de poussières. Le rapport final de cette étude, faisant état de la proposition retenue par l'exploitant, sera transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2014.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les stocks de mâchefers sont bien en dessous du niveau haut des murs d'exploitation.</p> <p>L'exploitant a répondu par courriel du 30/04/2021 à l'écart n°1 de la visite d'inspection du 25/02/2021. En effet, l'arrosage a été amélioré avec l'ajout de 2 buses et un arrosage fonctionnel a également été mis en place en dehors des périodes d'ouverture de la plateforme, notamment en cas de vent.</p> <p>Par ailleurs, le jour de la visite, il y avait du vent, l'arrosage était bien opérationnel et aucun envol de poussières n'a été constaté (zone très humide).</p> <p>Une consigne d'arrosage (cycle d'aspersion toutes les 2 à 3 heures tous les jours et au moment du chargement des mâchefers) a été écrite et montrée sur écran en séance.</p> <p>De même, une consigne "grand vent" (fermeture site) a été écrite et montrée sur écran en séance.</p> <p>Enfin, conformément à la dernière CSS du 19/04/2023, l'exploitant s'est engagé à fournir une nouvelle étude technico-économique portant sur la faisabilité et l'efficacité d'une couverture des zones sur lesquelles sont entreposés les mâchefers, afin de limiter les émissions de poussières. Cette étude sera finalisée avant la prochaine CSS prévue en avril 2024.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure "aspersion" ainsi que le plan d'arrosage et la procédure "grand vent".</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Recyclage en technique routière

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/12/2013, article 8.5.8.3
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiche de données environnementales
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :  les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;  les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.  Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.5.71.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitation de la plateforme mâchefers est sous-traitée par SUEZ à la Provençale de TP. Ce sous-traitant recycle les mâchefers pour une utilisation en technique routière. Le produit fini est dénommé "gravimac". La vente de ce produit se traduit par une convention tripartite entre l'exploitant (SUEZ RV ENERGIE), le sous-traitant (la Provençale de TP) et le responsable de la mise en œuvre de ce produit pour un usage routier.</p> <p>Afin de répondre à l'écart n°2 constaté lors de la visite d'inspection du 25/02/2021, l'exploitant nous précise que son sous-traitant a mis en place deux systèmes de visualisation des résultats de l'étude du comportement à la lixiviation à disposition du responsable du chantier routier :  - un QR code (modèle vu en séance),  - un site internet avec un espace dédié et sécurisé (site SYLVESTRE). Ce site a été présenté en séance.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant transmettra un modèle de convention tripartite entre le producteur de mâchefers (SUEZ RV ENERGIE), le producteur de "gravimac" (la Provençale de TP) et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exercice de visualisation des tonnages reportés dans Trackdéchets a été réalisé en salle avec l'exploitant.  Ce dernier utilise correctement Trackdéchets. L'exploitant y enregistre les déchets spéciaux de la déchetterie, les huiles usagées, les déchets de REFIOM (résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères), les déchets de boues issus du curage des déboureur-déshuileur), etc.</p> <p>Concernant les DASRI, tous les bordereaux sont en papier du fait que de nombreux producteurs</p>

et transporteurs utilisent ce format. L'exploitant n'est pas en capacité de gérer en même temps les bordereaux déposés pour certains sur Trackdéchets et les bordereaux sur papier. En accord avec l'ARS, il fonctionne uniquement sur papier le temps que tous les producteurs/transporteurs utilisent Trackdéchets. L'exploitant dispose toujours d'un registre déchets pour les DASRI. L'exploitant a écrit un courrier à l'ARS le 07/06/2023 pour l'alerter de cette situation.

**Observation : L'exploitant transmettra à l'inspection une copie du courrier envoyer à l'ARS au sujet de la problématique des DASRI.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

### **Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

### **Constats :**

L'exploitant n'a pas réussi à intégrer les données de son registre déchets sur la plateforme RNDTS pour l'année 2022 et 2023.

Il explique que son logiciel de pesée n'est pas en adéquation avec la plateforme RNDTS. En effet, lors du basculement des pesées sur la plateforme, ces dernières sont mélangées sur le RNDTS. Par exemple, des pesées du centre de tri se retrouvent affectées à l'activité de l'incinérateur.

L'exploitant travaille avec le prestataire gestionnaire du logiciel de pesées pour affecter ligne par ligne tous les champs requis conformément au RNDTS.

L'exploitant espère que les données seront toutes saisies « de manière juste » au 01/01/2024.

Après demande de l'inspection, l'exploitant confirme qu'aucun courrier de sa part mentionnant cette anomalie n'a été envoyé.

**L'exploitant ne répond donc pas à la réglementation qui accordait toutefois une tolérance jusqu'au 30 juin 2023 (initialement 1er janvier 2022).**

<b>Observation : L'exploitant doit déposer sur RNDTS ses données depuis le 01/01/2022.</b>
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Mise en demeure déchets</b>
<b>Proposition de délais : 1 mois</b>